

Réf : MCC/SG/SRH	Guide relatif à la prévention de l'inaptitude et au maintien dans l'emploi
Indice : 0 version du : 02/2017	Fiche procédure 5 - LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Le temps partiel thérapeutique constitue une mesure temporaire d'accompagnement à caractère médical dont les "objectifs" sont indiqués dans la loi (article 34 *bis* du 11 janvier 1984) :

"Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;*
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé."*

Le temps partiel thérapeutique est de droit et le chef de service ne peut pas s'opposer à son bénéfice. La quotité de celui-ci est celle fixée par **le médecin agréé, le comité médical, la commission de réforme ou le médecin conseil.**

Pendant une période de temps partiel thérapeutique, l'agent est considéré comme effectuant un service à temps plein (bénéficie des droits à avancement et à retraite, d'une rémunération intégrale et reconstitue ses droits à congés pour raison de santé) mais est exonéré d'une partie de ses obligations de service au titre de sa convalescence ou de sa rééducation.

A l'épuisement de la durée du temps partiel thérapeutique, l'agent qui n'est pas apte à reprendre ses fonctions à temps plein peut solliciter une autorisation de travail à temps partiel au titre du dispositif de droit commun.

1- Procédure d'octroi pour le fonctionnaire

L'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est modifié depuis le 20 janvier 2017 ainsi qu'il suit :

Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

A cette occasion, à la demande du fonctionnaire, il peut aussi se prononcer, ainsi que la commission de réforme, sur l'opportunité de l'octroi d'un temps partiel thérapeutique.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisie.

A l'issue d'une période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire peut reprendre ses fonctions à temps plein sans que cette reprise de fonctions ne fasse l'objet préalablement d'une consultation du comité médical ou de la commission de réforme. En effet, lors de l'octroi du temps partiel thérapeutique, son aptitude à reprendre ses fonctions a déjà été vérifiée.

2-Procédure d'octroi pour l'agent non titulaire

L'agent non titulaire souhaitant reprendre ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique doit adresser au médecin conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie dont il dépend une demande de son médecin traitant. Si la réponse est favorable, l'administration accordera à l'agent un temps partiel pour motif thérapeutique. La durée du temps partiel thérapeutique peut être supérieure à un an si l'agent non titulaire a perçu des indemnités journalières au titre de son congé pour raison de santé pendant moins de trois ans.

Cas particulier des agents non affectés : le bénéfice du temps partiel thérapeutique ne peut être concomitant avec la déclaration d'aptitude. En effet, le temps partiel thérapeutique ne peut être octroyé qu'à l'agent qui est affecté car les objectifs du temps partiel thérapeutique ne peuvent être atteints que dans une situation de travail effectif.

La première période de temps partiel thérapeutique ne pourra débuter qu'au premier jour de l'affectation. En effet le temps partiel thérapeutique est contingenté sur la durée d'une carrière : Pour une pathologie donnée un agent peut se voir octroyer une durée maximale d'un an de temps partiel thérapeutique.

Autre temps partiel pour raison de santé (agents non titulaires uniquement)

Les agents non titulaires dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions à temps plein après un accident ou une maladie invalidante d'origine non professionnelle peuvent demander une autorisation de travail à temps partiel et en parallèle percevoir une pension d'invalidité pour compenser, pour tout ou partie, la perte de salaire résultant du placement en temps partiel. La nature de l'invalidité et le montant de la pension sont décidés par la Caisse primaire d'assurance maladie. La pension est toujours attribuée de manière temporaire et des contrôles réguliers sont effectués pour apprécier la situation du bénéficiaire. Ce dernier a l'obligation de se soumettre à ces contrôles, faute de quoi sa pension peut être suspendue. Ce contrôle est effectué trimestriellement lorsque le bénéficiaire exerce une activité professionnelle et qu'il cumule pension et revenu d'activité.